



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°097/2023/ANRMP/CRS DU 03 JUILLET 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET C2D EDUCATION FORMATION (C2D/UCP-EF) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RST04/2022 RELATIF A LA REATTRIBUTION DES TRENTE-SEPT (37) SITES DE COLLEGES DE PROXIMITE DU C2D 2 RESILIES, EN VUE DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT OU DE CONSTRUCTION**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les dénonciations de l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) en date du 25 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances en date du 24 mai 2023 enregistrées le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous les n°1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159 et 1160, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par les entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES, LA GRANDE TERMITIERE et le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT dans le cadre de l'appel d'offres restreint N°RST04/2022 relatif à la réattribution des trente-sept (37) sites de collèges de proximité du C2D 2 résiliés, en vue des travaux d'achèvement ou de construction ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) en accord avec le Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), a organisé l'appel d'offres restreint N°RST04/2022 relatif à la réattribution des trente-sept (37) sites de collèges de proximité du C2D 2 résiliés, en vue des travaux d'achèvement ou de construction ;

A la séance d'ouverture des plis, plusieurs entreprises et groupements ont soumissionné dont les entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES, LA GRANDE TERMITIERE et le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par les soumissionnaires, auprès des structures émettrices ;

A l'issue de cette procédure d'authentification, les ABE produites par les entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES et LA GRANDE TERMITIERE et le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT, se sont avérées fausses ;

Estimant que ces entreprises et groupement ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) a saisi l'ANRMP le 25 mai 2023, de sept (7) dénonciations afin qu'il soit statué sur ces violations ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un avis à manifestation d'intérêts ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°080/2022/ANRMP/CRS du 09 juin 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré les dénonciations introduites par l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 25 mai 2023, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DES SAISINES**

Considérant qu'aux termes de ses plaintes, l'UCP-C2D-EF dénonce la production de fausses pièces par les entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES, LA GRANDE

TERMITIERE et le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT dans le cadre de l'appel d'offres restreint N°RST04/2022 ;

➤ **Sur la production d'une fausse ABE par l'entreprise ESWD**

Considérant que l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation fait grief à l'entreprise l'Entreprise Sekongo Walala Drissa (ESWD) d'avoir produit dans son offre une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, **« Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées »** ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ESWD a produit dans son offre, une ABE censée émaner de la Direction de la Planification et Infrastructures du District de Yamoussoukro, portant sur des travaux de réhabilitation de la caserne des sapeurs-pompiers ainsi que la construction et l'équipement d'une salle multimédia au sein de ladite caserne, d'un montant de quatre cent vingt-trois millions quatre cent trente-sept mille six cent vingt-et-un (423 437 621) FCFA ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification des attestations de bonne exécution initiée par l'autorité contractante, le District Autonome de Yamoussoukro a indiqué qu'après investigation, l'entreprise ESWD n'a jamais effectué de travaux pour son compte et a conclu que cette ABE ne relève pas de ses services ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, invité l'Entreprise Sekongo Walala Drissa (ESWD) à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 14 juin 2023, l'entreprise ESWD a reconnu les faits qui lui sont reprochés et présenté ses excuses à l'ANRMP ;

Qu'ainsi, la mise en cause a reconnu avoir commis une inexactitude délibérée ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret précité, **« Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées  
L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans. »**

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise ESWD de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

➤ **Sur la production de fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) par l'entreprise EURO BTP**

Considérant que l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation fait grief à l'entreprise EUROPE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (EURO BTP) d'avoir produit dans son offre une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise EUROPE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (EURO BTP) a produit dans son offre, une ABE censée émaner de la Fondation Orange Côte d'Ivoire Télécom (FOCI) et relative aux travaux de construction de quatre (4) bâtiments de trois (3) classes plus deux (2) bureaux de deux (2) blocs, de latrines de quatre (4) cabines, d'une cantine, de deux (2) logements de maître, d'un centre de santé et de deux (2) logements pour l'infirmier et la sage-femme dans le village de M'BRAGO 1 dans la Sous-Préfecture d'Anyama, d'un montant de quatre cent soixante millions deux cent un mille huit cent onze (460 201 811) FCFA ;

Que dans le cadre de l'authentification de ce document auprès de la Fondation Orange Côte d'Ivoire (FOCI), celle-ci a relevé, aux termes de sa correspondance du 15 février 2023, plusieurs informations erronées figurant sur l'attestation produite par l'entreprise EURO BTP qui prouvent que le document est un faux à savoir, les références du courrier, celles de l'association, l'adresse et les coordonnées de la FOCI figurant sur le papier en tête, le cachet ainsi que la fonction du signataire du document ;

Que la FOCI a ajouté qu'elle n'a aucune relation contractuelle avec l'entreprise EURO BTP pouvant justifier l'établissement d'une telle ABE ;

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, invité l'entreprise EURO BTP, à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

Que dans sa correspondance en date du 29 juin 2023, l'entreprise EURO BTP a indiqué que face à la complexité des dossiers d'appel d'offres, elle a recouru pour le montage de ses offres à des personnes extérieures ou des cabinets privés et que dans ces cas, des erreurs d'inattention peuvent être commises, comme c'est le cas d'espèce ;

Qu'en outre, l'entreprise EURO BTP a reconnu qu'elle n'a pas été vigilante dans la préparation de ses offres et s'est excusée pour ce fait, puis s'est engagée à plus de vigilance à l'avenir afin de ne plus commettre de tels impairs ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

**Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.**

**L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code » ;**

Qu'il s'infère des dispositions susmentionnées, qu'il pèse sur les soumissionnaires une obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces qu'ils produisent ;

Qu'il ressort des propres déclarations de l'entreprise EURO BTP qu'elle n'a pas procédé à ces formalités, de sorte qu'elle est coupable d'inexactitudes au sens de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du décret précité, constatées sur ladite ABE produit par ses soins ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise EURO BTP de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément à l'article 6.2-b.1 du décret précité ;

➤ **Sur la production de fausses attestations de bonne exécution par le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT**

Considérant que l'autorité contractante dénonce la production de fausses ABE par le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT ;

Qu'en l'espèce, le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT a produit dans son offre, deux (02) ABE dont :

- l'une datée du 19 janvier 2021, émane de la société ORIBAT aux termes de laquelle celle-ci certifie que l'entreprise KAMAK CONSULTING a effectué des travaux de construction de trois (3) bâtiments R+2 dans la Commune de Cocody Akouedo, d'un montant de huit cent soixante millions cinq cent mille neuf cent (860 500 900) FCFA ;
- l'autre datée du 02 décembre 2020, émane de l'AGETUR -TOGO, aux termes de laquelle cette agence certifie que l'entreprise ZEILA CONCENTPT a mené à bien des travaux de réhabilitation de deux (2) centres d'enregistrement technique, d'extension et de rénovation du lycée professionnel TOTSI dans les régions nord du TOGO – lot 1, pour un montant de huit cent quarante-cinq millions huit cent quinze mille quatre cent vingt (845 815 420) FCFA ;

Que dans le cadre de l'authentification de ces ABE initiée par l'UCP-C2D-EF, la société ORIBAT a, par correspondance en date du 10 février 2023, indiqué que l'attestation produite par l'entreprise KAMAK CONSULTING est fausse, tant au niveau de son contenu que de la signature qui n'est pas celle du Directeur Général, tout en précisant qu'elle n'a jamais de relations contractuelles avec cette entreprise ;

Que de même, par courriel en date du 13 février 2023, le Secrétariat Technique de l'AGETUR-TOGO a informé l'autorité contractante qu'elle n'a pas assuré la maîtrise d'ouvrage délégué du marché dont l'objet, le montant et la consistance sont définis dans l'ABE de l'entreprise ZEILA CONCEPT, tout en soulignant qu'elle ne peut confirmer l'authenticité de ces marchés ;

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, invité le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT, à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

Que cependant, le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP, de sorte qu'en gardant le silence sur les griefs qui lui sont reprochés, il démontre qu'il a commis des inexactitudes délibérées au sens de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du décret précité ;

Que dès lors, le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT encourt l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément à l'article 6.2-b.1 du décret précité ;

➤ **Sur la production d'une fausse attestation de bonne exécution par l'entreprise ESA SERVICES - CI**

Considérant que l'autorité contractante dénonce la production d'une fausse ABE par l'entreprise ESA SERVICES – CI ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ESA SERVICES - CI a produit une ABE afférente aux travaux de construction d'un centre de formation professionnelle de la SONABEL (Immeuble R+7 avec mezzanine et sous-sol), d'un montant de deux milliards cent trois millions cinq cent mille dix (2 103 500 010) FCFA, censée avoir été délivrée par le Fonds de Développement de l'Electricité (FDE) du Burkina Faso ;

Que dans le cadre de l'authentification de cette ABE, l'Agence burkinabé de l'électrification rurale (Aber), anciennement dénommée Fonds de Développement de l'Electrification (FDE), a indiqué dans sa correspondance en date du 21 février 2023, n'avoir jamais été en relation contractuelle avec l'entreprise ESA SERVICES – CI, de sorte qu'elle ne saurait bénéficier d'une attestation de bonne exécution de sa part ;

Qu'en outre, elle a relevé l'inexactitude de plusieurs informations figurant sur ladite ABE qui démontrent suffisamment qu'elle est fausse notamment, la prestation mentionnée dans l'ABE qui n'a jamais été planifiée, ni exécutée sur des ressources de l'Agence, l'absence de référence sur le document, ainsi que la non-conformité de la signature figurant sur le document à celle du représentant légal de l'ABER à la date indiquée ;

Considérant qu'invitée par l'ANRMP par correspondance réceptionnée le 21 juin 2023, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise ESA SERVICES - CI n'a cependant, réservé aucune suite à la correspondance de l'ANRMP, démontrant ainsi par son silence avoir délibérément commis des inexactitudes dans le cadre dudit appel d'offres ;

Que dès lors, l'entreprise ESA SERVICES - CI encourt l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément à l'article 6.2-b.1 susvisé ;

➤ **Sur la production d'une fausse attestation de bonne exécution par l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE**

Considérant que l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation dénonce la production par l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE d'une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE a produit dans son offre, une ABE datée du 03 mai 2019, aux termes de laquelle Monsieur Moussa SISSOKO Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux du Mali (OPV), certifie que cette entreprise a exécuté des travaux de construction d'un centre phytosanitaire à Bamako composé de deux bâtiments R+2 pour l'administration, de quatre magasins pour le stockage des produits, des logements pour le personnel, de la clôture et de l'aménagement de la cour, le tout pour un montant d'un milliard six cent vingt-cinq millions cent vingt-deux mille neuf cent douze (1 625 122 912) FCFA ;

Que cependant, dans le cadre de l'authentification de ce document, le Directeur Général de l'OPV du Mali, Monsieur Demba DIALLO, après vérification dans les archives de la structure, a indiqué dans sa correspondance du 08 février 2023, qu'au regard des incohérences que renfermait l'attestation produite par l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE, celle-ci était fausse ;

Que Monsieur Demba DIALLO a expliqué qu'il dirige la structure depuis 2017 de sorte que l'attestation litigieuse datée du 03 mai 2019 n'a pas pu être signée par Monsieur Moussa SISSOKO en sa qualité de Directeur Général de l'OPV ;

Qu'en outre, Monsieur Demba DIALLO a soutenu que cette entreprise n'existe nulle part dans le répertoire des prestataires de service de l'OPV et que de 2010 à 2022, il n'existe aucun contrat de construction de bâtiments (R+2) pour le compte de l'OPV ;

Considérant qu'invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE a déclaré, dans sa correspondance en date du 15 juin 2023, avoir participé à l'appel d'offres relatif aux travaux de construction d'un centre phytosanitaire pour le compte de l'OPV du Mali, en qualité de sous-traitant ;

Qu'elle a ajouté que à la suite de la défaillance du titulaire du marché, elle a dû exécuter l'entièreté des travaux et qu'il appartenait à l'entrepreneur principal de procéder à l'agrément de son entreprise auprès de l'OPV, ce qui vraisemblablement n'a pas été fait ;

Que cependant, un tel argument développé par la mise en cause ne saurait prospérer en l'espèce, dans la mesure où, non seulement l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE ne précise pas l'identité du titulaire du marché, mais encore, elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a exécuté les prestations en qualité de sous-traitant, en produisant le contrat de sous-traitance signée avec le titulaire du marché ;

Qu'en outre, dans l'hypothèse où l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE serait intervenue dans l'exécution de ce marché en qualité de sous-traitant, il reste que de 2010 à 2022, aucun marché de construction de bâtiments R+2 n'a été passé par l'OPV et depuis le mois d'avril 2017, l'OPV est dirigée par Monsieur Demba DIALLO de sorte, que l'ABE litigieuse n'a pas pu lui être délivrée le 03 mai 2019 par Monsieur Moussa SISSOKO en sa qualité de Directeur Général de l'OPV ;

Qu'ainsi, en produisant une fausse ABE dans son offre, l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE a commis une inexactitude délibérée au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du décret précité et encourt de ce fait, l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 susvisé ;

➤ **Sur la production de fausses Attestations de Bonne Exécution par les entreprises EEGB GROUPE et BASE 2A**

Considérant que l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation dénonce la production par les entreprises EEGB GROUPE et BASE 2A de fausses Attestations de Bonne Exécution (ABE) ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise EEGB GROUPE a produit dans son offre, une ABE censée lui avoir été délivrée le 21 décembre 2020 par Monsieur KINAPARA COULIBALY, en sa qualité de Directeur Général du BNETD attestant que ladite entreprise a exécuté le marché n°2019-01 0217/02-22 portant sur des travaux de construction d'infrastructures scolaires et équipements à Tibeta et Kanzra à ZUENOULA, d'un montant de cinq cent soixante-neuf millions deux cent quarante-et-un mille cent (569 241 100) FCFA ;

Que de même, l'entreprise BASE 2A a produit une ABE censée lui avoir été délivrée le 26 novembre 2018 par Monsieur POROLO SORO en sa qualité de Directeur du Département Construction et Equipement Publics du BNETD portant sur le marché n°2016 05 0483/02-2 relatif aux travaux de

réhabilitation de onze (11) infrastructures sanitaires à l'Hôpital Général de Lakota, pour un montant de six cent quatre-vingt-cinq millions huit cent quarante-neuf mille trois cent quarante-deux (685 849 342) FCFA ;

Qu'au cours de l'authentification de ces ABE, le BNETD a indiqué qu'il n'a délivré aucune ABE à l'entreprise EEGB GROUPE relative au marché n°2019-0-1-0217 du 03 décembre 2018 et que ce numéro de marché correspond à celui du 16 juillet 2019 contracté avec l'entreprise ECB-SA portant sur la réhabilitation de 86 établissements sanitaires de premiers contacts (ESPC) – lot 4 : Zone de Sakassou ;

Que le BNETD a également indiqué que l'ABE produite par l'entreprise BASE 2A est un procès-verbal de réception provisoire comportant une fausse entête d'attestation de bonne exécution et contient des incohérences tant sur les initiales de la fonction, sur le cachet du signataire à savoir DTB en lieu et place de DCEP que sur la signature de la hiérarchie du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement qui a été falsifiée ;

Que de tout ce qui précède, le BNETD a conclu que les deux (2) ABE ne sont pas authentiques ;

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 01 juin 2022, invité les entreprises EEGB GROUPE et BASE 2A, à faire leurs observations sur les griefs qui leur sont reprochés ;

Qu'en retour, par correspondances en date du 19 juin 2023, référencées n°DG-SGG/SC-BLTR/056-23 Messieurs SEHI GBAHOUE Georges et BINDE Célestin Aka respectivement Directeur Général des entreprises EEGB GROUPE et BASE 2A ont indiqué n'avoir jamais eu connaissance de la participation de leurs entreprises à l'appel d'offres n°RST04/2022 organisé par le C2D/UCP-EF, et n'ont signé aucun dossier de soumission alors que les différents Directeurs Généraux sont les seuls habilités à signer au nom et pour le compte de leurs structures ;

Que les entreprises EEGB GROUPE et BASE 2A ont expliqué qu'elles ont conclu un accord avec Monsieur KASSI ARNAUD, Responsable d'un cabinet spécialisé dans le montage des offres, aux termes duquel il a en charge l'identification des appels d'offres susceptibles de les intéresser et en cas d'accord de leur part, le cabinet procéderait au montage de leurs offres ;

Qu'elles ont poursuivi en précisant que dans le cadre de cet appel d'offres, elles ont toutes deux décliné la proposition de Monsieur KASSI ARNAUD de participer audit appel d'offres, de sorte qu'elles ont été surprises d'apprendre que de fausses ABE ont été glissées dans des offres censées émanées de leurs entreprises ;

Qu'elles ont soutenu qu'elles ont été victimes d'un abus de confiance et de fausses signatures, et ont joint une plainte, portée à cet effet, devant le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Yopougon à l'encontre de monsieur KASSI ARNAUD ;

Que cependant, nulle part dans les pièces transmises dans le cadre du principe du contradictoire, les entreprises EEGB GROUPE et BASE 2A n'ont produit l'accord qu'elles prétendent avoir signé avec Monsieur KASSI ARNAUD, encore moins la preuve de leur refus de participer audit appel d'offres ;

Qu'en outre, certaines incohérences relevées, jettent le discrédit sur les arguments de ces entreprises ;



Qu'en effet, les courriers de réponses des mises en cause aux demandes d'observations qui leur ont été adressées par l'ANRMP dans le cadre du contradictoire portent les mêmes références et la même signature alors que chacune des entreprises a son Directeur Général à savoir, Monsieur SEHI GBAHOUE Georges pour l'entreprise EEGB GROUPE et Monsieur BINDE Célestin Aka pour l'entreprise BASE 2A ;

Que de même, dans la plainte que l'entreprise EEGB GROUPE prétend avoir portée contre Monsieur KASSI ARNAUD, il est mentionné que Monsieur BINDE Célestin Aka est le gérant de la société EEG GROUPE SARL, alors que dans le registre de commerce de cette société, il apparaît clairement que Monsieur SEHI GBAHOUE Georges en est le gérant ;

Que par ailleurs, il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis de l'appel d'offres n°RST04/2022 qu'à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 décembre 2022, les entreprises EEGB GROUPE et BASE 2A ont été représentées respectivement par Messieurs GNAMIEN CHECK NOEL dont le contact est le 07.57.57.37.93 et KASSI BOSSON JEAN BAPTISTE dont le contact est le 07.78.38.41.60 ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, ces personnes ont été jointes par appel téléphonique le 27 juin 2023 à 13 h 45 mn et 13 h 47 mn et se sont présentées comme représentant respectif des entreprises EEGB GROUPE et BASE 2A ;

Qu'en outre, dans le cadre de l'appel d'offres n°T1100/2022 relatif aux travaux de renforcement et d'extension du réseau HTA/BT/EP de la Commune d'Abobo, organisé par l'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD), l'entreprise BASE 2A soumissionnaire à cet appel d'offres était représentée à la séance d'ouverture des plis par Monsieur KASSI BOSSON JEAN BAPTISTE ;

Qu'ainsi, même dans l'hypothèse où elles n'auraient pas monté personnellement leurs offres, les entreprises EEGB GROUPE et BASE 2A ne sauraient prétendre ne pas avoir eu connaissance de leur participation à l'appel d'offres n°RST04/2022 dans la mesure où elles étaient représentées à l'ouverture des plis par leurs agents respectifs ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

**Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.**

**L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code » ;**

Qu'il s'infère des dispositions susmentionnées, qu'il pèse sur les soumissionnaires une obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces qu'ils produisent ;

Qu'ainsi, les entreprises EEGB GROUPE et BASE 2A, avaient l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces produites dans leurs offres, comme l'exige l'article 41 du Code des marchés publics suscité, même dans l'hypothèse où ces offres auraient été montées par le cabinet de Monsieur KASSI ARNAUD ;

Qu'au surplus, les arguments de ces entreprises tendant à imputer les faits audit cabinet ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où, en tant qu'entité morale, elles endossent tous les actes commis par celui-ci, et dont elles auraient pu tirer profit, le cas échéant ;

Que dès lors, en produisant dans leurs offres des attestations de bonne exécution dont elles ne pouvaient pas ignorer la fausseté, les entreprises EEGB GROUPE et BASE 2A ont commis une inexactitude délibérée au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité et encourent de ce fait, leur exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 susvisé ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'exclusion des entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES et LA GRANDE TERMITIERE ainsi que le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) est bien fondée en sa dénonciation en date du 25 mai 2023 ;
- 2) Les entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES et LA GRANDE TERMITIERE ainsi que le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT ont commis à des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°RST04/2022 ;
- 3) Les entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES et LA GRANDE TERMITIERE ainsi que le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT sont par conséquent exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF), aux entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES et LA GRANDE TERMITIERE ainsi qu'au groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**